

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.473 du 14 mars 2012

G./A.202.142/VI-19.410

En cause : **MASUY Carine,**

ayant élu domicile
rue Grande, n° 13,
5620 Corenne,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 21 octobre 2011, Carine MASUY demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- a) "la décision prise à une date inconnue, aux environs du 15 septembre 2011, d'attribuer à une dame Nathalie Lombard (ou à toute autre personne) les fonctions d'ouvrière d'entretien [qui lui étaient] attribuées précédemment à l'Athénée royal de Florennes";
- b) "la décision, qui en est le corollaire, de ne pas [lui] attribuer ces fonctions".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 janvier 2012 fixe l'affaire à l'audience du 15 février 2012 à 14 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Frédéric DEMUYNCK, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Depuis le 1^{er} septembre 2005, la requérante est membre du personnel ouvrier temporaire de l'enseignement organisé par la Communauté française. Alors qu'en vertu d'une désignation du 1^{er} septembre 2010, la requérante exerce à l'athénée royal de Florennes et à raison de vingt heures par semaine, la fonction d'ouvrier d'entretien, le chef de cet établissement décide le 26 mai 2011 de la licencier moyennant un préavis qui prend cours le 1^{er} juin 2011 et se termine le 31 août 2011. L'arrêt n° 216.916 du 16 décembre 2011 a toutefois suspendu l'exécution de cet acte.

Le 15 septembre 2011, le préfet des études de l'athénée précité décide que Nathalie LOMBARD est désignée dans son établissement en tant qu'ouvrière d'entretien afin d'y assurer à raison de dix-neuf heures par semaine, le remplacement d'un tiers, Martine CHAVEZ, qui est absente pour cause de maladie. L'annulation et la suspension de cette désignation ainsi que du refus implicite qui en découle de confier temporairement cet emploi à la requérante constituent les objets du présent recours.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments des parties

a) La partie adverse soutient que la décision que la requérante attaque à titre subsidiaire, c'est-à-dire la décision qui attribuerait, pour 2011-2012, le poste d'entretien qu'occupait la requérante l'année précédente à une autre personne que Nathalie LOMBARD, n'a jamais été adoptée.

b) Selon la partie adverse, la requérante n'a aucun intérêt à contester la validité de la désignation, à titre de remplacement, de Martine CHAVEZ. Elle soutient en effet que cette désignation n'a pas été faite dans l'emploi que la requérante occupait précédemment.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

a) De l'examen des documents soumis au Conseil d'Etat, il apparaît que cette décision n'existe pas. En tant qu'il est dirigé contre celle-ci, et le refus implicite qui en découle de désigner la requérante, le recours est irrecevable à défaut d'objet.

b) L'exception est liée au fond. En effet, la requérante invoque un moyen unique dans lequel elle fait valoir que la décision que le préfet des études de l'athénée royal de Florennes a prise le 15 septembre 2011 et le refus implicite qui en découle de la désigner ont été adoptés en violation de la priorité dont celle-ci aurait, bénéficié en application de l'article 189, § 4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, si elle n'avait pas été irrégulièrement licenciée le 26 mai 2011.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Arguments des parties

Un moyen unique est pris "de la violation de l'article 189, § 4, du décret du 12 mai 2004 [précité] [de la] motivation fausse inexacte et abusive [ainsi que de] l'excès de pouvoir". La requérante fait valoir que la décision que le préfet des études de l'athénée royal de Florennes a prise le 15 septembre 2011 et le refus implicite qui en découle de la désigner ont été adoptés en violation de la priorité dont celle-ci aurait disposé en vertu de l'article 189 précité si elle n'avait pas été irrégulièrement licenciée le 26 mai 2011. La requérante reproduit ensuite l'ensemble des moyens figurant dans

la requête qu'elle a introduite contre cet acte qui a mis fin à ses fonctions d'ouvrier d'entretien.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Des travaux préparatoires de l'article 36 du décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires qui a complété l'article 189 du décret du 12 mai 2004 en y ajoutant un paragraphe 4, il ressort que le législateur décréte a voulu que la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier se fasse dans le respect d'un "dispositif semblable" à celui organisé par l'article 191, § 4, du même décret. Celui-ci prévoit que lorsque le licenciement d'un ouvrier temporaire a eu lieu exclusivement pour des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement et qu'il est ultérieurement procédé au sein de ce même établissement à une désignation à titre temporaire dans la même fonction, cette désignation est proposée en priorité à cet agent. De plus, on remarquera également que le décret précité du 1^{er} juillet 2005 n'a pas abrogé l'article 191, § 4, du décret du 12 mai 2004, ni supprimé le régime de priorité que cette disposition organise.

Il faut dès lors déduire que l'article 189, § 4, du décret du 12 mai 2004 permet à l'ouvrier temporaire d'être redésigné prioritairement, non pas dans tous les emplois qui, pour la fonction considérée, existent dans l'établissement en cause, mais uniquement dans un poste, celui que l'intéressé est le dernier à avoir occupé. Adopter, comme le fait la requérante, une autre lecture de cette disposition décréte conduit à des résultats peu compatibles avec l'idée de priorité. En effet, la possibilité d'obtenir avant les autres une désignation n'a véritablement de valeur et de signification que si le nombre de personnes à qui une telle prérogative est reconnue reste limité.

Ainsi, même si le licenciement dont la requérante a fait l'objet en mai 2011 est suspendu, elle ne peut de toute manière pas se prévaloir sur la base de l'article 189, § 4, du décret du 12 mai 2004, d'une priorité à la désignation dans un emploi qu'elle n'occupait pas pendant l'année scolaire 2010-2011 et qui, par la suite, a été attribué à Nathalie LOMBARD. Le moyen unique n'est pas sérieux.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.